



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2009-160-1** du **9 JUIN 2009**

OBJET : Arrêté de prescriptions complémentaires

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 autorisant le SYDOM de l'Aveyron à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu dit « Solozard » sur la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le Code du Travail ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets,
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006), et notamment son titre V relatifs aux installations existantes,
- VU la circulaire du 06 juin 2006 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,
- VU l'arrêté du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 autorisant le SYDOM de l'Aveyron à exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes, situé au lieu-dit « Solozard » sur la commune de Villefranche de Rouergue,

- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 janvier 2009 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 28 janvier 2009 ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27 février 2009,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 avril 2009,

Considérant qu'aux termes de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, l'installation ayant été autorisée antérieurement au 2 octobre 1998, la capacité annuelle étant inférieure ou égale à 20 000 tonnes et que son exploitation est prévue pour être poursuivie au-delà de l'échéance du 1er juillet 2009, toutes les dispositions introduites par ce texte sont bien applicables, à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 a modifié et complété les dispositions applicables aux installations de stockage de « déchets non dangereux » et qu'il y a lieu de substituer ces prescriptions à celles prescrites antérieurement au SYDOM de l'Aveyron ;

Considérant que l'arrêté du 18 juillet 2007 a précisé que sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, le préfet peut décider d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. » ;

Considérant qu'une étude de mise en conformité peut être demandée et que cette étude apparaît nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des dispositions du dit arrêté, à l'exception des articles 9 et 10, pourront être satisfaites et notamment l'article 11 relatif aux barrières de sécurité et aux dispositions à mettre en œuvre pour prévenir les risques de pollution des eaux, en rappelant que seules les zones conformes pourront continuer à être exploitées après le 1^{er} juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 autorisant le SYDOM de l'Aveyron à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, situé au lieu-dit « Solozard » sur la commune de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 2 Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche de Rouergue et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire

Ce même extrait doit être affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 Chargés de l'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Le Préfet de l'Aveyron,
- Le Maire de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Groupe de subdivisions Tarn/Aveyron ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée :

- au Président du SYDOM de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 09 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre BERNARD

**Centre de stockage de déchets non dangereux de Solozard - Villefranche de Rouergue
SYDOM de l'Aveyron**

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral

n° du 2009-160-1

du 9 JUIN 2009

Article 1

L'annexe des prescriptions à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est modifié conformément aux articles 2 à 21 suivants.

Article 2

Le titre de l'annexe est ainsi modifié :

Les mots : « déchets ultimes » sont remplacés par les mots : « déchets non dangereux ».

Article 3

Le 1^{er} alinéa de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est ainsi modifié :

Les mots : « une installation de stockage destinée aux déchets ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « un centre de stockage de déchets non dangereux ».

Article 4

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 sont complétées par l'article 1.1 suivant :

Article 1.1 : Etude de mise en conformité et récolement

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de conformité telle que prévue par les dispositions du titre V « installations existantes » et de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, portant sur l'ensemble de ses dispositions à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10.

Ce récolement doit conduire l'exploitant, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité ou non de ses installations. Cette étude technique doit en outre détailler les modalités à mettre en œuvre sur le site de façon à s'assurer que les casiers en exploitation au-delà de l'échéance du 1^{er} juillet 2009 seront conformes en tout point aux dispositions de cet arrêté ministériel.

Article 5

L'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet est remplacé comme suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux ».

Article 6

L'article 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'article 4 suivant :

Article 4 : Information préalable à l'admission

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe 1. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 7

L'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'article 5 suivant :

Article 5 : Certificat d'admission préalable

Les déchets non visés à l'article 4 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

Article 8

L'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'article 6 suivant :

Article 6 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
 - d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
 - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;*
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;

- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 9

Les articles 8 et 9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 sont supprimés.

Article 10

L'article 10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'article 10 suivant :

Article 10 : Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier.

Article 11

Le 3^{ème} alinéa de l'article 11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par les 3 alinéas suivants :

Article 11 : Constitution des casiers et alvéoles

En l'absence de casier dédié les déchets d'amiante lié ne sont pas admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Dans cet objectif, l'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures qu'il compte mettre en place, à partir du 1er juillet 2009, pour stocker les déchets à base de plâtre. Une étude relative à la réalisation d'un casier dédié aux déchets à base de plâtre sera transmise sous ce même délai.

Les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe V du présent arrêté.

Article 12

Le 2^{ème} alinéa de l'article 12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est supprimé.

Article 13

L'article 16 des prescriptions annexées l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'article 16 suivant :

Article 16 : Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'exploitant met en place un dispositif de mesure de la charge hydraulique.

Article 14

L'article 17 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'article 17 suivant :

Article 17 : Drainage et collecte du biogaz

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui est jointe au dossier de mise en conformité. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de mise en conformité.

Article 15

L'article 38 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'article 38 suivant :

Article 38 : Plan de surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées, il met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet et l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 16

Le 1^{er} alinéa de l'article 40 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par la prescription suivante :

Article 40 : Suivi du bilan hydrique

1er alinéa : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Article 17

Le 4^{ème} alinéa de l'article 41 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par la prescription suivante :

4^{ème} alinéa : *En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera semestrielle. Les valeurs limites à ne pas dépasser devront être compatibles avec les seuils suivants:*

- SO₂ < 150 mg/Nm³ ,
- CO < 150 mg/Nm³ .

Article 18

Le deuxième alinéa de l'article 44 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par :

Article 44 : Couverture des casiers et alvéoles

2^{ème} alinéa : *Dans le cas de " déchets biodégradables ", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 17. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.*

Article 19

Article 49 : Cessation définitive du suivi de l'exploitation

Le 1^{er} alinéa de l'article 49 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par : *" Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. "*

Article 20

L'annexe I des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'annexe I suivante :

ANNEXE I : LES NIVEAUX DE VERIFICATION

I. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 21

L'annexe II des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 est remplacé par l'annexe II suivante :

ANNEXE II : DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- *déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;*
- *déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;*
- *les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;*
- *déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;*
- *déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;*
- *déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;*
- *déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;*
- *déchets dangereux des ménages collectés séparément ;*
- *déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;*
- *les pneumatiques usagés ;*
- *les déchets d'amiante lié ;*
- *les déchets à base de plâtre au delà du 1er juillet 2009 (sauf impossibilité pratique de réaliser un casier dédié, dûment justifiée par l'étude prescrite à l'article 11 du présent arrêté).*

Article 22

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 sont complétées par l'annexe V suivante :

ANNEXE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS A BASE DE PLATRE

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont soumis aux dispositions suivantes :

- *la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;*
- *le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;*
- *les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;*
- *la zone à exploiter ne peut excéder 10 000 mètres carrés. Pour une superficie supérieure, une évaluation des risques pour l'environnement démontrant l'absence de risques potentiels pour les eaux doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation ;*
- *la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.*

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11, 13, 18 et 47.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre n'est pas prise en compte dans la zone à exploiter pour la détermination de la zone d'isolement. Lors de l'octroi de l'autorisation, cette emprise est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMETRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

